



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Le directeur

Paris, le 23 juin 2020.

Le directeur

à

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Monsieur le directeur de l'école nationale d'administration pénitentiaire

Monsieur le chef de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des
personnes placées sous-main de justice

Madame la cheffe du service national du renseignement pénitentiaire

Objet : troisième phase du déconfinement, du 23 juin au 10 juillet, dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Réf. : note du 2 juin 2020 relative à la deuxième phase du déconfinement, du 2 au 22 juin 2020, dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Annexes :

- **Annexe 1 :** positions administratives des agents hors présentiel ;
- **Annexe 2 :** modalités d'accès aux établissements pénitentiaires.

Dans le cadre de la stratégie nationale de déconfinement présentée en dernier lieu le 14 juin, cette note décline les orientations à mettre en œuvre jusqu'au 10 juillet, terme prévisible de l'état d'urgence sanitaire, afin de maintenir un haut niveau de protection sanitaire dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, tout particulièrement en établissement.

Les mesures sanitaires appliquées depuis le début de la crise dans les détentions ont en effet permis d'y contenir l'entrée et la propagation du virus : il est essentiel que la stratégie de déconfinement prolonge les résultats obtenus jusqu'à présent.

Les dispositions de la note du 2 juin 2020 relative à la deuxième phase du déconfinement continuent de s'appliquer à l'exception de celles modifiées par la présente instruction ; elles pourront être adaptées, globalement ou localement, en fonction de la situation épidémique et des capacités de protection sanitaire de chaque établissement ou service ; en particulier, des mesures plus restrictives

DAP

Adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01
Bureaux situés : 35 rue de la gare - 75019 PARIS
Tél. : 01 44 77 60 60

pourront être prises par les chefs de service, sur l'avis des directeurs interrégionaux ou la recommandation des agences régionales de santé, chaque fois que les situations sanitaires locales l'exigeront, notamment dans les structures situées en zone orange (Guyane, Mayotte) ou considérées comme des zones de circulation active du Covid-19 (« clusters ») par les autorités de santé.

* * *
*

I - Les mesures de protection sanitaire durant la troisième phase du déconfinement

A. Les transferts entre établissements

Le recours aux droits de tirage doit permettre de relever le taux d'occupation des (quartiers /) centres de détention à des niveaux conformes à leur capacité opérationnelle, alors que la densité carcérale demeure très élevée dans certaines maisons d'arrêt et que l'activité pénale des juridictions reprend sur l'ensemble du territoire ; les transferts à ce titre sont de nouveau autorisés, tout comme les mises à disposition interrégionales.

Il est recommandé aux chefs d'établissement d'organiser des phases d'accueil des détenus entrants plus réduites, d'une durée d'une semaine au maximum, afin d'accompagner la remontée des écrous, tout en respectant le principe d'accueil.

Dans ce même esprit, la pleine reprise de l'activité concernant les transferts nationaux réalisés par le SNT se poursuit.

En revanche, les transferts entre maisons d'arrêt (hors affectation en UDV, QER et QPR) demeurent suspendus jusqu'à nouvel ordre sauf, à titre exceptionnel, pour mesures d'ordre et de sécurité et retours écou initial (REI) ; les transferts liés à des désencombres peuvent toutefois être autorisés, au cas par cas, après validation du bureau de la gestion des détentions.

Il est rappelé que lors de toute opération de transfèrement, les détenus doivent porter un masque et se laver les mains (au moyen de savon ou de gel hydroalcoolique) à la montée et à la descente du véhicule ; par ailleurs, les agents d'escorte et les chauffeurs doivent disposer de matériel de protection, les cabines et habitacles des véhicules ainsi que les poignées de portes devant en outre être nettoyés après chaque mission.

En revanche, les détenus transférés ne sont plus systématiquement placés en quatorzaine à leur arrivée au sein de leur nouvel établissement d'affectation.

B. La gestion sanitaire des détenus

Dans une logique sanitaire, seuls les écrous liberté doivent demeurer en observation pendant une période d'au moins 14 jours au quartier arrivants, ou au besoin dans toute unité isolée du reste de la détention désignée à cette fin.

Ces détenus bénéficient d'un test de dépistage virologique au septième jour de leur arrivée à l'établissement ; les modalités du confinement peuvent être allégées si la personne détenue est asymptomatique huit jours après son entrée en détention et négative aux tests, selon des modalités définies localement par l'USMP et la direction de l'établissement.

C. La dotation en masques de protection des personnels et des personnes détenues

Les consignes relatives au port obligatoire du masque restent strictement applicables durant la troisième phase de déconfinement : dans l'esprit des mesures de protection sanitaire spécifiques, et renforcées, prises depuis le début de la crise sanitaire dans les lieux confinés que sont les établissements pénitentiaires, je vous demande de poursuivre toute forme de relâchement parmi les personnels et les intervenants, comme au sein de la population pénale, le virus circulant encore sur l'essentiel du territoire national où plusieurs clusters ont fait leur apparition ces dernières semaines.

D. La doctrine de dépistage en établissement

La stratégie d'utilisation des tests virologiques en détention est définie à l'annexe 1 de la doctrine du ministère des solidarités et de la santé du 19 mai 2020 et s'applique durant la troisième phase du déconfinement.

II - Les parloirs et activités en détention

A. Les parloirs

La réservation des parloirs

Compte tenu des contraintes qui demeurent sur l'organisation des parloirs, les chefs d'établissement peuvent maintenir la durée maximale d'une heure, notamment pour garantir une offre de créneaux de réservation suffisante.

L'attention de tous les visiteurs doit être appelée sur la nécessité de continuer à observer les mesures barrière, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes et le port obligatoire du masque ; les mineurs âgés de plus de 11 ans doivent porter un masque de protection adapté.

Dans cette troisième phase du déconfinement, il est demandé aux établissements de conserver les aménagements apportés aux parloirs (capacité d'accueil, aménagement des locaux, dispositif de séparation, surveillance directe et continue, etc.) compte tenu des risques sanitaires spécifiques que présentent les rencontres aux parloirs.

Le contrôle des accès aux parloirs et le déroulé des visites

Les modalités de contrôle et les formalités exceptionnelles d'accès aux établissements pénitentiaires pour l'ensemble des tiers (familles, intervenants ponctuels, auxiliaires de justice, etc.) sont précisées en annexe 1.

La réouverture progressive des accueils famille est possible dans les établissements (en dehors de Mayotte, Guyane ou des clusters) en lien, le cas échéant, avec le prestataire ou l'association en charge habituellement du local ou de l'accueil ; il est nécessaire au préalable de fixer les prérequis et le calendrier de reprise, et de prévoir les modalités opérationnelles d'accès, notamment le nettoyage et la désinfection des espaces, le retrait des jouets, etc.

Cette reprise, avant un retour à la normale complet, ne peut être imposée aux partenaires associatifs ; en cas de refus de ceux-ci ne permettant pas un accueil des familles dans des conditions adaptées, le local peut être ouvert sur décision du chef d'établissement par des agents pénitentiaires (et le cas échéant le partenaire privé) afin de permettre un accès à certains services si les conditions sanitaires le permettent (casiers, toilettes, etc.).

La reprise des autres services assurés par le secteur associatif à destination des proches de personnes détenues (transport, hébergement) est également permise sur la base du volontariat des partenaires et après élaboration d'un protocole local.

Au regard des impératifs sanitaires, il est à ce stade déconseillé de remettre en place un dispositif de garde d'enfants ; dans le cas contraire, une vigilance particulière devra être observée.

L'accès aux unités de vie familiale (UVF) et aux parloirs familiaux (PF)

L'accès aux UVF et aux PF peut reprendre progressivement, dans le strict respect des règles sanitaires et en particulier des mesures barrières, qui devront être rappelées par voie d'affichage ; une information spécifique devra être réalisée auprès des détenus et des visiteurs.

Jusqu'au 10 juillet, afin de garantir la mise en œuvre des procédures de nettoyage entre deux tours d'UVF, il est préconisé d'octroyer des créneaux d'une durée minimale de 24 heures.

Compte tenu de la longue suspension de cette activité, et des contraintes sanitaires qui demeurent sur leur organisation, l'accès aux UVF doit être priorisé, et bénéficier notamment à la famille proche.

Le port du masque n'est pas obligatoire durant l'UVF ; en revanche, à l'issue de l'UVF, les détenus seront placés en quatorzaine.

Un temps de latence de 24 heures devra être respecté entre deux utilisations d'un local d'UVF ; pendant ce temps, un nettoyage complet devra être réalisé, conformément aux préconisations déjà fixées dans la note du 2 juin.

Concernant les parloirs familiaux, l'organisation doit permettre d'assurer les procédures de nettoyage selon les mêmes modalités que celles appliquées aux UVF, y compris le délai de latence de 24h, à ce stade du déconfinement.

Le port du masque n'est pas obligatoire pendant le parloir familial ; à l'issue, les détenus seront placés en quatorzaine.

Le linge

Le contrôle du linge doit être effectué avant remise, dans le respect des règles d'hygiène, en particulier avec un équipement adapté (gants, masque).

Le respect du délai de 24h ne s'applique pas au linge sortant.

B. Les activités d'enseignement

Les chefs d'établissement devront faciliter la continuation des cours qui seraient proposés par les ULE pendant la période estivale, sous réserve d'un projet proposé par des enseignants volontaires, validé par l'UPR, et dans la limite des moyens alloués par l'UPR à l'ULE pour la rémunération des enseignants ; il s'agit en particulier de la préparation des examens pour les sessions de rattrapage de septembre.

L'aménagement des salles, et des groupes, continuera à être adapté pour garantir une distance minimale d'un mètre entre l'enseignant et les élèves, ainsi qu'entre les élèves, conformément au protocole sanitaire du ministère de l'éducation nationale du 17 juin 2020 ; cela doit se traduire par une prise en charge en groupe dont le nombre doit être adapté à la capacité de la salle d'enseignement et à la nature de l'activité d'enseignement.

C. La reprise progressive des autres activités

Les activités peuvent reprendre progressivement, dans le strict respect des règles sanitaires, des capacités d'organisation des établissements et des disponibilités des partenaires qui animent les activités.

Le travail réalisé pendant la deuxième phase du déconfinement par les SPIP et les coordinateurs culturels ou coordinateurs d'activités a permis de préparer la reprise des activités socio-culturelles, de décaler ou de reprogrammer des opérations prévues.

Les conséquences de la période d'inactivité pendant la crise sanitaire, tant pour les personnes détenues que pour certains partenaires eux-mêmes, imposent d'envisager de manière plus élargie une offre d'activités socio-culturelles pendant la période estivale habituellement moins dense, en adaptant les calendriers aux disponibilités des différents partenaires et en garantissant l'accès à des espaces disponibles, en particulier des quartiers socio-éducatifs.

L'insertion sociale et professionnelle

Les conseillers *Pôle emploi Justice* et les conseillers *Mission Locale Justice* peuvent intervenir suivant les modalités habituelles, et selon un protocole technique d'intervention validé localement par le chef d'établissement ou le directeur du SPIP et l'autorité locale dont dépend le conseiller.

Les activités sportives

Les animateurs des activités physiques et sportives des clubs et associations sportives (éducateurs sportifs diplômés, bénévoles et autres intervenants extérieurs) sont de nouveau autorisés à animer les séances pédagogiques en détention, sous réserve du respect des gestes barrières, de la désinfection du matériel utilisé avant et après les séances, et de la limitation des contacts physiques directs entre les participants. Le guide de recommandations des équipements sportifs préconise, s'agissant des animations dites de face à face pédagogique réalisées en gymnase ou en salles d'activité, que soit respectée la distanciation physique : 4 m² par participant en statique, ou espacement de 2 mètres (en mouvement) ; ainsi, la plupart des disciplines sportives peuvent être pratiquées dans le respect de ces règles sanitaires.

A ce stade, l'accès aux salles de musculation demeure toutefois suspendu ; les chefs d'établissement (hors Guyane, Mayotte et clusters) peuvent néanmoins engager une réflexion sur les modalités pratiques permettant leur réouverture (modalités de nettoyage, limitation du nombre de présents simultanément, organisation de l'espace pour garantir les distances physiques...), dont l'opportunité sera réexaminée au terme de l'état d'urgence sanitaire, le 10 juillet.

Les bibliothèques

Jusqu'au 10 juillet, l'accès aux bibliothèques demeure suspendu ; en revanche, le prêt de livres est possible, dans le respect des préconisations du ministère de la santé, en assurant un délai de latence de 24h entre deux prêts.

Activités spécifiques

Les activités de médiation animale peuvent reprendre ; l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 9 mars 2020, actualisé le 14 avril, relatif à une demande urgente sur certains risques liés au Covid-19, indique qu'il n'y a pas de risque de transmission de l'animal à l'homme¹.

L'assistance spirituelle

Les célébrations ou activités spirituelles collectives peuvent se dérouler dès lors que les mesures sanitaires de distanciation peuvent être respectées, sans limitation stricte à 10 personnes.

Les numéros verts sont maintenus par les aumôneries jusqu'à nouvel ordre.

Les activités de recherche

Les chercheurs sont soumis aux mêmes mesures que les autres intervenants en milieu pénitentiaire.

La reprise de ces activités doit être préparée par le référent recherche de la DISP, en fonction du calendrier de chaque projet de recherche et des situations sanitaires locales.

Les entretiens téléphoniques doivent être privilégiés. Lorsqu'il s'agit d'entretiens individuels nécessitant une présence physique ou des observations, ils ne peuvent s'envisager que dans des locaux adaptés et à la condition que les personnes détenues, les personnels et les enquêteurs soient porteurs d'un masque ou d'un matériel de protection.

Les groupes ou activités de recherches collectives ne sont pas permis à ce stade.

III. L'activité des services pénitentiaires d'insertion et de probation

La mobilisation des services pénitentiaires d'insertion et de probation sur la mise en œuvre des dispositifs issus de l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 doit demeurer, **ces mesures étant en l'état applicables jusqu'au 10 août.**

Parallèlement, la reprise progressive des autres activités doit se poursuivre pour se rapprocher des champs habituellement couverts.

Par ailleurs, il est rappelé que doivent être obligatoirement convoquées par les SPIP :

- les personnes suivies au titre d'une infraction de nature terroriste ;
- les personnes suivies au titre de la radicalisation violente par la commission pluridisciplinaire interne.

Les personnes suivies par le dispositif PAIRS font l'objet d'une attention particulière.

¹ L'Anses rappelle qu'il convient « d'appliquer les mesures d'hygiène de base lors du contact avec un animal domestique en se lavant les mains avant et après l'avoir caressé, après le changement de sa litière et d'éviter les contacts étroits au niveau du visage. »

La semi-liberté

L'hébergement seul en cellule doit continuer à être privilégié, dans la mesure du possible ; l'autorité judiciaire doit être informée de cette capacité d'accueil temporaire.

La remise d'un masque pour la première sortie et l'application du protocole de retour à l'établissement restent en vigueur. En quartier de semi-liberté, la vigilance sur les conditions d'accès des semi-libres, notamment la distinction des flux de détenus et le port du masque jusqu'à l'arrivée au QSL reste en vigueur.

L'activité en milieu fermé

Les avis s'agissant des permissions de sortir doivent progressivement s'élargir aux motifs autres que familiaux.

Pour rappel, les permissionnaires se font remettre par l'établissement un masque de protection à leur sortie.

* *
*

Vous voudrez bien signaler sans délais toute difficulté que vous rencontrerez dans la mise en œuvre des présentes instructions.

En vous remerciant de votre implication collective sans faille dans la gestion de la crise sanitaire,



Stéphane BREDIN

ANNEXE 1 : POSITIONS ADMINISTRATIVES DES AGENTS HORS PRESENTIEL

Depuis le 22 juin, le travail en présentiel devient le principe ; quelques situations méritent toutefois une attention particulière.

1. L'agent entrant dans la catégorie des personnes vulnérables

Le dispositif en vigueur demeure applicable jusqu'à un nouvel avis du Haut Conseil de la Santé Publique. Ainsi, les personnes dites « vulnérables » (consultation de la liste des affections concernées sur le site <https://www.hcsp>) doivent fournir à leur chef de service, soit un certificat médical du médecin traitant, du médecin de prévention ou de tout autre médecin, soit un document téléchargeable sur le site AMELI de la caisse nationale d'assurance maladie justifiant de leur vulnérabilité ; ce document (improprement qualifié « d'arrêt de travail » sur le site) tient seulement lieu pour les fonctionnaires de justificatif.

L'agent vulnérable est alors placé en télétravail, ou à défaut en autorisation spéciale d'absence.

A titre exceptionnel, des agents vulnérables qui le souhaitent peuvent rejoindre leur poste en présentiel, à la double condition que le chef de service estime que la reprise en présentiel est indispensable à la continuité du service et que l'agent présente un certificat médical attestant d'un état de santé compatible avec son poste de travail en présentiel (médecin de ville ou de prévention). Lors de la reprise de son activité, l'agent concerné doit fournir à son employeur, en complément du certificat médical, une déclaration écrite attestant de sa volonté de reprendre son service.

2. L'agent soumis à une mesure provisoire d'isolement

Un agent non malade (qui n'est donc pas placé en congé maladie) mais isolé du service par mesure de précaution doit être invité à télé-travailler, chaque fois que cela est possible.

A défaut de pouvoir lui proposer une solution de télétravail, une autorisation spéciale d'absence lui est accordée par le chef de service.

3. L'agent absent pour garde d'enfant

Depuis le 22 juin, les établissements scolaires ont en principe rouvert.

Toutefois, en cas d'impossibilité d'accueil, des autorisations spéciales d'absence pour garde d'enfants (lorsque le télétravail n'est pas possible) pourront être accordées aux seuls agents pour lesquels l'établissement scolaire, ou le cas échéant la commune, aura remis une attestation de non prise en charge de l'enfant, permanente ou pour certains jours.

L'attention des agents doit une nouvelle fois être appelée sur le caractère restrictif de cette situation d'absence aux seuls cas où ils n'ont aucun autre moyen de garde à domicile (agent dont le conjoint ou l'autre parent, un membre de la famille, une aide familiale, n'est pas en capacité de garder l'enfant, absence d'accueil alternatif mis en place par la structure scolaire ou la mairie, etc.). Le parent dont l'enfant ne peut être accueilli dans son établissement scolaire (ou structure d'accueil assimilée) produira une attestation qu'il est le seul parent à demander à bénéficier d'une autorisation d'absence pour pouvoir garder son enfant à domicile et qu'il ne dispose pas d'une autre solution de garde.

ANNEXE 2 : LES MODALITES D'ACCES AUX ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Les modalités suivantes doivent être respectées :

- **pour les visiteurs accédant au parloir familles :**
 - Charte de bonne conduite : oui
 - Port du masque obligatoire : oui (masque personnel, adapté pour les mineurs de plus de 11 ans), sauf pour les mineurs de moins 11 ans
 - Respect des autres règles sanitaires (gestes barrière et règles de distanciation physique) : oui
- **pour les intervenants i.e. enseignants, formateurs, concessionnaires et contremaîtres, personnels de l'unité sanitaire, partenaires de la gestion déléguée, aumôniers, visiteurs de prison, animateurs sportifs, assesseurs extérieurs en commission de discipline, magistrats avocats, mandataires, contrôleurs du CGLPL et délégués du Défenseur des droits, parlementaires et leurs accompagnants :**
 - Charte de bonne conduite : non
 - Port du masque obligatoire : oui (masque personnel)
 - Respect des autres règles sanitaires (gestes barrière et règles de distanciation physique) : oui

Aucun visiteur, intervenant ou tiers extérieur à l'administration pénitentiaire ne peut se voir refuser l'accès à l'établissement au seul motif de son âge, dès lors qu'il est majeur.